

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET L'ENTRETIEN

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-16-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs visant à mettre en conformité les statuts avec la loi NOTRe (exercice de nouvelles compétences obligatoires pour les Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017, dont la compétence zones d'activité économique à titre exclusif),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 arrêtant révision des statuts de la CCPHD,

Vu la délibération du conseil municipal de Valdahon en date du XXX approuvant le renouvellement de la présente convention d'entretien et autorisant le Maire à la signer,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs n° DELIB 240318-556 en date du 18 mars 2024 approuvant le renouvellement de la présente convention d'entretien et autorisant le Président à la signer,

Considérant les statuts de la CCPHD et notamment l'article 6 concernant les compétences obligatoires et l'article 7 concernant la délégation et transfert de compétences,

Entre, D'une part,

La commune de Valdahon,

Représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie LE HIR,

En vertu de la délibération du Conseil municipal en date du XXX,

Ci-après désignée « la commune »

Et, D'autre part,

La Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François CUCHEROUSET,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2024,

Ci-après désignée « la CCPHD »



PREAMBULE

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation et de synergie des compétences entre l'échelon communautaire et les différentes communes membres, la CCPHD et la commune de Valdahon souhaitent faire usage du mécanisme juridique institué par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, codifié à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, pour assurer la gestion administrative et l'entretien des équipements communaux partiellement affectés à l'exercice de la compétence communautaire en matière de développement économique.

Cette prestation s'inscrit dans le droit respect de l'article 14 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT, les statuts de la CCPHD approuvés par arrêté préfectoral précisent que, depuis le 1^{er} janvier 2017, la CCPHD est compétente en matière de zones d'activité économique.

Par la présente convention, la CCPHD confie à la commune de Valdahon la gestion administrative et l'entretien des équipements affectés à l'exercice de la compétence communautaire en matière de zones d'activité économique.

Article 2 – CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES

2-1. Périmètre de la prestation de services

La prestation de gestion administrative et d'entretien confiée à la commune concerne les équipements suivants :

Périmètre et coût des équipements ZAE concernés par la convention Commune de Valdahon (ZAE les Banardes, les Combaulles, En Pougie et Au Prélot)								
Type d'équipement	Unité de mesure des équipements	Quantité affectée à la compétence concernée par la présente convention			Coût annuel moyen de fonctionnement évalué par la CLECT			
		ZAE Les Banardes/Les Combaulles	ZAE En Pougie	ZAE Au Prélot	ZAE Les Banardes/Les	ZAE En Pougie	ZAE Au Prélot	total ZAE
Voirie	mètres linéaires de voirie	2 188	502	282	6 564 €	1 506 €	846 €	2 352 €
Eclairage public	nombre de points lumineux	39	19	6	3 315 €	1 615 €	510 €	2 125 €
Sécurité incendie	nombre de bornes incendie		10			336 €		336 €
espaces verts			10			300 €		300 €
TOTAL					10 091 €	3 333 €	1 568 €	14 992 €

2-2. Nature de la prestation de services

La gestion administrative et l'entretien des équipements partiellement ou totalement affectés à l'exercice de la compétence communautaire en matière de zones d'activité comprennent notamment les missions suivantes (incluant les moyens humains et matériels nécessaires) :

- Entretien courant,
- Maintenance et vérification des équipements,
- Fournitures et fluides nécessaires.

Article 3 – MODALITES DE L'INTERVENTION

3-1. Situation des agents municipaux

Les agents de la commune assurant les missions de gestion administrative et d'entretien des équipements mentionnés à l'article 2 demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.



3-2. Prestataires extérieurs

La commune pourra faire appel à un prestataire extérieur pour l'entretien des équipements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, les contrats seront contractés entre la commune et le prestataire, les frais inhérents à ce contrat seront pris en charge par la commune.

3-3. Modalités financières

La détermination du coût de prestation de la commune s'effectue sur la base d'un montant forfaitaire, correspondant au coût moyen annuel de fonctionnement et d'entretien évalué par la CLECT de la Communauté (détaillé dans le tableau ci-avant).

La CCPHD rembourse ainsi à la commune le coût de prestation de la commune mentionné ci-dessus, sur la base du coût évalué par la CLECT dans le cadre du transfert des ZAE.

La commune adresse un titre de recette à la CCPHD avant le 15 février de l'année N (pour 2024, le titre de recette devra être adressé avant le 15 juin 2024).

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à **compter de la signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse : à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de 5 ans.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention en respectant un délai de trois mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à son co - contractant. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – ASSURANCES

L'organisation et la gestion de la compétence communautaire en matière de zones d'activité économique relève de la responsabilité juridique de la CCPHD. Les parties s'engagent à s'assurer, chacune en ce qui les concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention.

5-1. Dommages du fait de l'occupant :

La Commune sera tenue responsable de tous dommages intentionnels ou non survenus aux biens dans le cadre de ses activités, en supportant les frais de remise en état ou de remplacement (assurance dommages aux biens).

5-2. Dommages du fait d'un tiers :

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir la CCPHD sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'il pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

5-3. Dommages en cas de sinistres (incendie, explosion, dégât des eaux) :

Chaque partenaire à cette convention renonce réciproquement à recours qu'ils seraient fondés à exercer l'un contre l'autre en cas de sinistres incendie, d'explosion, de dégât des eaux atteignant leurs biens dédiés aux activités prédéfinies. La clause suivante « renonciation à recours » devra figurer sur le contrat d'assurance de chaque entité.

5-4. Dommages sur un tiers :

Les activités assurées par la Commune relèvent de sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra assurer ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers liées à l'exercice de ses activités en matière de gestion des Zones d'Activités Economiques.

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 025-212505788-20240612-D_2024_42-DE



Article 6 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application du présent procès-verbal est le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Valdahon, le

En trois exemplaires originaux dont un qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département du Doubs.

Pour la Commune de Valdahon
Le Maire,

Pour la CCPHD
Le Président,